



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire
2016 /
Date du prononcé
18 mars 2016
Numéro du rôle
2015/AL/220
En cause de :
FEDASIL C/ A R et A F agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

+ SÉCURITÉ SOCIALE - accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers - étrangers en séjour illégal ayant des enfants mineurs à charge - demande d'hébergement en centre d'accueil fondée sur l'article 60, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 et sur l'arrêté royal du 24 juin 2004 - convocation au dispatching de FEDASIL pour s'entendre désigner le centre de retour de Holsbeek - illégalité de la désignation d'un centre non exclusivement géré par l'agence FEDASIL - absence de prévisibilité de la norme - intérêt supérieur de l'enfant - écartement de l'arrêté royal du 24 juin 2004.

Appel du jugement du 4 mars 2015 de la 2^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège-division de Huy (R.G. n° 14/1168/A - R.G. n° 15/14/A).

EN CAUSE DE :

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, en abrégé FEDASIL, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 21, partie appelante, ayant comparu par Maître Catherine HODEIGE, substituant son confrère Maître Alain DETHEUX, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue du Mail, 13,

CONTRE :

1. Monsieur R A,

première partie intimée, ayant comparu par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance, 15,

2. Madame F A,

deuxième partie intimée, ayant comparu par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, Rue de la Résistance, 15,

3. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY, en abrégé CPAS de Huy, dont le siège social est établi à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35, troisième partie intimée, ayant comparu par Maître Dounia OUHADID, substituant son confrère Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée, 186.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 4 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège-division de Huy, notifié aux parties le 6 du même mois a été formé par requête d'appel déposée le 3 avril 2015 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

•
• •

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Monsieur R A** (ci-après : « l'intimé » ou « Monsieur A ») et **Madame F A** (ci-après : « l'intimée » ou « Madame A »), originaires du Kosovo, sont arrivés en Belgique le 5 mars 2012 où ils ont introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le CGRA, qui leur a été notifiée le 26 juin 2012.

Après avoir séjourné jusqu'au 6 novembre 2012 dans les centres d'accueil de Gembloux et de Natoye gérés par **L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE** (ci-après : « l'appelante » ou « FEDASIL » ou encore « l'Agence »), ils ont été inscrits, avec effet au 9 novembre 2012, au registre d'attente de la Ville de Huy où ils vivent actuellement, avec leurs trois enfants mineurs aujourd'hui respectivement âgés de 8, 13 et 15 ans, dans un logement situé rue de S, 59. Ils ont été aidés par le CPAS de Huy depuis le 3 décembre 2012.

2. Ils ont introduit ensuite une demande de régularisation de séjour pour motif médical, fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a fait l'objet d'une décision de recevabilité, le 9 novembre 2012, en suite de laquelle ils ont bénéficié d'une attestation d'immatriculation.

Durant le cours de l'examen du fondement de cette demande, ils ont obtenu auprès du **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY** (ci-après : « la troisième partie intimée » ou « le CPAS ») une aide financière sous la forme d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, ladite aide ayant été majorée de l'octroi d'une prime d'installation et des prestations familiales garanties, de même que de la prise en charge des frais pharmaceutiques et des soins de santé.

3. En date du 18 mars 2014, les intéressés se sont vu retirer leurs attestations d'immatriculation. Le motif exact de ce retrait n'est pas précisé par les parties: soit, en raison du rejet du recours qui aurait été introduit par ces derniers contre le refus de prise en considération de leur demande d'asile, soit, comme le suppose l'appelante, suite à une décision de non fondement de la demande de régularisation de séjour pour motif médical adoptée le 24 février 2014 par l'Office des étrangers.

Quoi qu'il en soit, ceux-ci sont, depuis la date précitée, en séjour illégal sur le territoire.

4. Monsieur et Madame A ont saisi les premiers juges de leur recours contre les deux décisions évoquées ci-après.

- 4. 1.** Ils contestent tout d'abord la décision qui leur a été notifiée par FEDASIL le 21 octobre 2014, laquelle les a invités à se présenter à partir du 31 octobre 2014 avec leurs enfants mineurs au dispatching de l'Agence pour s'entendre proposer une aide matérielle dispensée au sein du centre ouvert de retour de Holsbeek, centre d'accueil communautaire géré par l'Office des étrangers en partenariat avec ladite Agence.

Cette convocation leur précisait qu'à défaut de places disponibles dans ledit centre, ils seraient dirigés vers des places de retour ouvertes dans quatre autres centres d'accueil (Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne) aux fins d'y obtenir l'aide matérielle à laquelle ils peuvent prétendre en leur qualité d'étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge.
- 4. 2.** Ils ont également dirigé leur recours contre la décision adoptée en séance du 3 novembre 2014 du Comité spécial du service social du CPAS qui a pris acte de ce que, ne s'étant pas présentés à cette convocation de FEDASIL, leur état de besoin ne pouvait plus être reconnu, de sorte que le bénéfice de l'aide médicale urgente devait leur être retiré.
- 5.** Les intéressés contestent la légalité de ces décisions, pour un double motif :

 - 5. 1.** Tout d'abord, le centre de retour de Holsbeek qui leur est désigné de la sorte ne constitue pas un centre d'accueil exclusivement géré par l'Agence comme l'impose la lecture combinée des articles 2, 10° et 60, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après : « la loi accueil ») dès lors que ce centre est géré par l'Office des étrangers.
 - 5. 2.** Ensuite, cette désignation serait contraire à l'intérêt supérieur de leurs trois enfants mineurs en ce que ledit centre, situé en région unilingue néerlandophone, ne leur permettrait pas de poursuivre leur scolarité dans la langue dans laquelle ils l'ont entamée voici déjà quatre ans lors de leur arrivée en Belgique en mars 2012, l'enseignement leur ayant été dispensé exclusivement en langue française, d'abord dans les centres d'accueil de Gembloux et de Natoye et ensuite dans des établissements scolaires à Huy.
- 6.** Par le jugement dont appel, les premiers juges, se fondant essentiellement sur le premier moyen développé ci-dessus, ont fait droit au recours dont Monsieur et Madame A les avaient saisis et ont, en conséquence, annulé les deux décisions litigieuses des 21 octobre et 3 novembre 2014.
- 6. 1.** Ils ont tout d'abord condamné le CPAS à maintenir le bénéfice de l'aide médicale urgente à cette famille à dater du 17 octobre 2014 et ce, jusqu'à ce qu'une proposition d'hébergement adéquate lui soit faite. Il n'y a pas d'appel incident contre cette décision qui a été entre-temps exécutée par le CPAS.

6. 2. Ils ont par ailleurs condamné FEDASIL, sur la base de la faute qu'ils ont retenue à sa charge dans l'exécution de ses obligations d'hébergement dans le cadre de l'octroi de l'aide matérielle aux étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, au paiement de dommages-intérêts équivalents à l'aide sociale dont cette famille a été privée durant la période courant du mois de novembre 2014 au mois de mars 2015 inclus.

Le jugement dont appel a invité, premièrement, les intéressés à introduire, dans le mois de son prononcé, une nouvelle demande d'hébergement par l'intermédiaire du CPAS et, deuxièmement, FEDASIL à instruire cette demande en désignant à cette famille une structure d'accueil exclusivement gérée par l'Agence (et non par l'Office des étrangers) qui garantisse la bonne poursuite de la scolarité des enfants en langue française ainsi que le suivi du traitement médical de Madame A et de sa fille R.

7. Ne pouvant se satisfaire des décisions adoptées par ce jugement, FEDASIL en a interjeté appel, saisissant par là la cour du litige, en faisant valoir en substance les moyens d'appel suivants.

7. 1. C'est à tort que le jugement d'appel, se fondant à ce sujet sur un arrêt du 18 novembre 2014 de la cour du travail de Liège¹, a considéré que la désignation du centre de retour de Holsbeek était illégale.

En effet, il ressort de l'article 62 de la loi du 12 janvier 2007 que l'Agence peut confier à des partenaires, par voie de convention, la mission d'octroyer aux bénéficiaires de l'accueil le bénéfice de l'aide matérielle prévue par la loi accueil. Or, d'une part, cette disposition légale cite les pouvoirs publics parmi les partenaires auxquels cette mission peut être confiée et, d'autre part, il ne peut être contesté que les parents en séjour illégal avec enfants mineurs à charge sont des bénéficiaires de l'accueil. En l'espèce, la convention de partenariat établissant les modalités de collaboration entre FEDASIL et l'Office des étrangers pour la gestion du centre de Holsbeek prévoit une coopération de ces deux instances en fonction de leurs missions légales et compétences respectives.

7. 2. S'agissant cette fois de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est d'une part signalé que l'Agence a conclu des partenariats avec plusieurs écoles (notamment l'école Saint Jean-Baptiste à Wavre, au sein de laquelle l'enseignement est dispensé en français) et, d'autre part, qu'en tout état de cause, il n'est pas rare que des enfants soient amenés à changer d'établissement scolaire, le seul fait pour ceux-ci de suivre un enseignement dans une langue nouvelle ne pouvant être considéré nécessairement comme une atteinte à leur intérêt, mais bien comme une opportunité d'apprendre une langue supplémentaire.²

¹ C.trav.Liège, 13^{ème} ch., division de Namur, 18 novembre 2014, R.G.n° 2014/AN/90, R.D.E., 2014, n° 580, 599, frappé d'un pourvoi en cassation toujours pendant à l'heure à laquelle la présente cause a été prise en délibéré .

² en ce sens : C.trav.Liège, 5^{ème} chambre, division de Liège (réf.) 3 septembre 2014, R.G.n° 2014/CL/2).

III. LES FAITS.

L'exposé succinct des faits repris ci-avant doit être complété par les éléments d'information suivants.

1. Outre la procédure de régularisation de séjour pour motif médical sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, les intéressés ont également introduit, le 29 avril 2014, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de cette même loi, invoquant la longue durée de leur procédure d'asile et leurs attaches sociales durables avec le territoire belge.
2. Un précédent jugement, prononcé le 5 août 2014 par le tribunal du travail de Liège - division de Huy avait confirmé le bien-fondé d'une décision antérieurement adoptée par le CPAS le 22 avril 2014, supprimant aux intéressés, en raison de leur situation de séjour illégal, le bénéfice de l'aide sociale financière dont ils avaient bénéficié depuis le mois de décembre 2012.

Cette décision avait provisoirement maintenu le bénéfice de l'aide médicale urgente qui sera ensuite supprimée par la décision litigieuse du 3 novembre 2014 et ultérieurement rétablie par le jugement dont appel.
3. Suite à cette suppression de l'aide sociale, Monsieur et Madame A ont, en date du 23 septembre 2014, introduit auprès du CPAS une demande d'hébergement dans un centre FEDASIL.

Ils soutiennent avoir remis à cette occasion à l'appui de cette demande une lettre datée du 8 septembre 2014 de leur conseil, libellée en ces termes :

« Je déclare avoir reçu ce jour Monsieur et Madame A qui me disent accepter de demander au CPAS d'interroger FEDASIL en vue d'obtenir *une offre concrète et précise d'hébergement* pour eux et leurs trois enfants mineurs dans un centre FRANCOPHONE. Ils souhaitent que l'offre précise le nombre de chambres mises à leur disposition et demandent si possible à disposer d'une cuisine et de place suffisante pour permettre aux enfants d'étudier. Je leur ai suggéré de formuler eux-mêmes cette demande auprès du CPAS. Je rappelle que les intéressés sont toujours en procédure 9^{ter}. »

Il ressort du rapport qu'adressera le CPAS en date du 16 décembre 2014 à l'Auditeur du travail pour résumer sa position dans ce litige que le document ci-dessus, destiné à préciser la demande d'hébergement des intéressés, paraît avoir été bien transmis au CPAS. L'assistant social en charge de leur dossier écrit en effet dans le rapport précité que vu leur réticence à intégrer un centre d'accueil, il leur a donné un formulaire pour qu'ils le remplissent avec leur avocat et signale ensuite que ce document a été complété avec l'aide de ce dernier et lui a été rapporté pour entreprendre les démarches.

4. Suite à l'introduction de cette demande d'hébergement tendant à l'obtention d'une aide matérielle en leur qualité d'étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, les intéressés ont été invités à se présenter, le 31 octobre 2014, au dispatching de FEDASIL, par une convocation qui a été adressée le 21 octobre 2014 au CPAS de Huy auprès duquel avait été introduite ladite demande d'hébergement.
5. Cette convocation sous forme de décision leur a livré les informations suivantes :
 5. 1. « L'aide matérielle est dispensée au sein du centre ouvert de retour de Holsbeek. Ce centre d'accueil communautaire est géré par l'Office des étrangers en partenariat avec FEDASIL.
 5. 2. Dans le cas où ce centre d'accueil ne dispose plus de places disponibles, l'aide matérielle est dispensée au sein des places de retour ouvertes réparties dans quatre centres d'accueil de FEDASIL : Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond et Jodoigne.
 5. 3. Un accompagnement au retour volontaire est délivré aux familles au sein de ces structures. Une fiche d'information relative au trajet d'accompagnement qui est délivré est annexée à la présente décision.
 5. 4. Tous les membres de la famille, enfants compris, doivent impérativement se présenter auprès du service du dispatching. »
 5. 5. La famille doit obligatoirement se présenter munie d'une copie de la présente décision et de la décision du CPAS. »
6. Le feuillet d'information joint à cette convocation renseigne ses destinataires sur le fait que « cette aide est uniquement octroyée dans un centre d'accueil ouvert géré par l'Office des étrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec FEDASIL. »
 6. 1. Elle leur apprend qu'il s'agit « d'une aide spécifique qu'on appelle "aide matérielle", qui comprend l'hébergement en centre d'accueil communautaire où durant leur séjour ils bénéficieront d'un accompagnement social et médical, d'une aide au retour volontaire ainsi que des repas et de l'argent de poche. »

Il n'y est aucunement fait mention des modalités selon lesquelles pourrait être poursuivie la scolarité des enfants. Aucune allusion n'est d'ailleurs faite aux demandes spécifiques formulées par les intéressés.

- 6. 2.** Le feuillet d'information paraphrase également la procédure régissant pareille demande consacrée par l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle d'un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume :
- 6. 2. 1.** « Lorsqu'il a reçu la décision effective d'un hébergement par FEDASIL ainsi que la date de rendez-vous au dispatching, le CPAS vous demande de vous engager par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre d'accueil. Le CPAS vous remet une copie du document contenant l'engagement écrit de l'acceptation de la proposition d'hébergement. C'est munis de ce document et de l'invitation à vous présenter auprès du service dispatching que l'enfant et sa famille doivent s'y rendre à partir du jour fixé. Vous êtes également en droit de refuser par écrit cette proposition. Ce refus de signer est considéré comme un refus d'accepter l'hébergement proposé. »
- 6. 2. 2.** « Lors de votre venue au dispatching, celui-ci vous communique le nom et l'adresse du centre où vous et votre/vos enfants pouvez être hébergés. Dorénavant, l'aide matérielle est uniquement offerte dans un centre ouvert de retour géré par l'Office des étrangers en application d'une convention de partenariat conclue avec FEDASIL. Au sein de ce centre ouvert, vous recevrez un accompagnement au retour volontaire durant la période correspondant au délai de l'ordre de quitter le territoire. Vous pouvez toujours refuser le centre proposé, mais ce refus implique que vous renoncez à bénéficier de l'aide matérielle. »
- 6. 2. 3.** Sont également dispensées des informations d'ordre général concernant les modalités du trajet de retour ou, en cas d'échec, de retour forcé.
- 7.** Les intéressés ne se sont pas présentés à cette convocation, laquelle porte une mention manuscrite « nous avons pris connaissance du document mais refusons de nous rendre dans un centre FEDASIL. » suivie d'une signature qu'il n'est pas possible d'identifier comme étant celle de l'un des deux intimés.
- 8.** Suite au jugement du 4 mars 2015 et de l'invitation faite aux parties d'instruire une nouvelle procédure d'hébergement rencontrant les besoins spécifiques de cette famille, de nouvelles tentatives en ce sens ont été entreprises.
- 8. 1.** Un courrier du 30 mars 2015 de l'Agence – non produit au dossier – a invité les intéressés à se présenter auprès du service de dispatching le 13 avril 2015.
- 8. 1. 1.** Toutefois, cette convocation était annulée par un courrier du 10 avril 2015 en raison d'un incident grave ayant affecté le service du dispatching et entraîné sa fermeture pendant plusieurs jours.

-
- 8. 1. 2.** Ce courrier n'ayant pas atteint les intéressés en temps utile, ceux-ci soutiennent s'être rendus en vain au dispatching de FEDASIL à Bruxelles.
- 8. 1. 3.** Les intéressés ont été invités par ce courrier du 10 avril à formuler une nouvelle demande par l'intermédiaire du CPAS « comme prévu par le jugement du 4 mars 2015 », les intéressés étant informés que lorsque l'Agence sera saisie de cette demande par le CPAS, « une structure d'accueil gérée par l'Agence et conformément aux prescriptions du jugement du 4 mars 2015 » leur sera désignée.
- 8. 2.** Une nouvelle convocation est ensuite adressée aux intéressés par FEDASIL, les invitant à se présenter au dispatching de l'Agence le 24 avril 2015.
- 8. 2. 1.** Cette convocation ne donne cette fois plus aucune précision quant au centre qui leur serait désigné à cette famille, mais l'informe qu'un accompagnement au retour volontaire lui sera délivré au sein de ces structures.
- 8. 2. 2.** Par un courrier du 19 mai 2015 adressé à FEDASIL, le conseil des intéressés soutient que ceux-ci se sont bien présentés le 24 avril mais que le dispatching aurait refusé de les recevoir dans la mesure où ils n'étaient pas porteurs de la décision du CPAS. Ce courrier est resté sans suite. Les parties sont contraires en fait sur le point de savoir si les intéressés ont ou non donné suite à cette convocation.
- 9.** Il convient encore d'avoir égard aux informations concernant l'état de santé de Madame A. et de sa fille.
- 9. 1.** Un certificat médical dressé le 23 (janvier ? la date est difficilement lisible) 2015 par le docteur Wirth sur le formulaire destiné au service de régularisation humanitaire de la direction générale de l'Office des étrangers fait état de ce que Madame A présente, depuis 2009, une décompensation dépressive majeure suite à la pathologie cancéreuse dont elle a été atteinte, laquelle a nécessité une intervention chirurgicale et de la chimiothérapie.
- Ce certificat médical insiste sur l'importance d'un suivi psychiatrique de l'intéressée, soulignant les affects dépressifs anxieux majeurs.
- 9. 2.** Ce certificat médical est actualisé, en date du 8 mai 2015, par le docteur Wirth (service de santé mental « L'accueil ») qui fait état d'un risque de dégradation anxiodépressive en cas d'expulsion.
- 9. 3.** Enfin, s'agissant de la fillette prénommée R, il est précisé que celle-ci a fait l'objet, le 12 août 2014, d'une opération de l'œil droit.
- 10.** Tels sont, pour l'essentiel, les éléments factuels soumis à l'appréciation de la cour.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

En substance, le jugement dont appel a motivé l'annulation des décisions litigieuses par les considérations suivantes.

- 1.** Les premiers juges ont considéré que les motifs invoqués par la décision de suppression du bénéfice de l'aide médicale urgente sont inadéquats.
 - 1. 1.** D'une part en ce que du simple fait, pour les intéressés, de ne pas avoir donné suite à la convocation qui leur avait été adressée par FEDASIL ne pouvait être déduite, comme l'a fait le CPAS, l'absence d'état de besoin de cette famille.
 - 1. 2.** D'autre part, en ce que cet état de besoin a d'ailleurs été spécifiquement mis en évidence par le rapport d'enquête sociale qui fait état de loyers non payés, d'un logement dépourvu du superflu et de recours aux organisations caritatives pour des aides alimentaires.
- 2.** Concernant cette fois la légalité de la désignation du centre de retour de Holsbeek, les premiers juges ont fait référence à l'arrêt précité du 18 novembre 2014 de la cour du travail de Liège qui a jugé qu'« il découle de la juxtaposition de l'article 2,10° et de l'alinéa 2 de l'article 60 que l'aide matérielle aux mineurs et à leur famille doit être octroyée dans les seules structures d'accueil gérées par FEDASIL, à l'exclusion implicite de celles gérées par les partenaires. »
 - 2. 1.** Il en ont déduit que, du fait que le centre de retour de Holsbeek n'est pas géré exclusivement par FEDASIL, mais bien dans le cadre d'une gestion conjointe entre cette Agence et l'Office des étrangers, la désignation dudit centre, effectuée sur la base de l'article 60, alinéa 2, était illégale. Ils ont, partant, admis que Monsieur et Madame A étaient fondés à ne pas se présenter à la convocation qui leur avait été adressée.
 - 2. 2.** Ils ont considéré que si FEDASIL n'était effectivement pas compétent pour payer aux intéressés l'aide financière équivalente au revenu d'intégration sollicitée par ces derniers jusqu'à ce que fût formulée en leur faveur une offre d'hébergement répondant aux droits fondamentaux de leurs enfants, ladite Agence avait en revanche, par cette désignation illégale d'un centre de retour – et ce alors même que l'Office des étrangers avait écrit en date du 22 décembre 2014 que la présence de cette famille était tolérée sur le territoire belge dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande introduite sur pied de l'article 9bis – commis une faute dont elle doit réparation. Le dommage en lien causal avec cette faute a été évalué par référence au montant de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge majorée des PFG, ladite somme étant censée correspondre aux frais d'hébergement, de repas, d'enseignement et de soins de santé qui auraient dû être pris en charge par l'Agence.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'appelante demande à la cour de déclarer l'appel recevable et fondé et, en conséquence, de mettre à néant le jugement dont appel en déclarant l'action originaire recevable mais non fondée et en mettant FEDASIL hors cause après avoir débouté les demandeurs originaires de leur demande.
2. Par le dispositif des conclusions d'appel de leur conseil, les deux premières parties intimées demandent à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner les parties adverses au paiement des dépens, étant l'indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 320,65 €.
3. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, la troisième partie intimée demande à la cour de dire pour droit qu'aucune demande n'a été dirigée à son encontre en degré d'appel et de mettre par conséquent le CPAS hors cause en ce compris quant aux dépens.

VI. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

1. Dans son avis donné oralement à l'audience, Madame le Substitut général Ligoit rappelle que les intéressés sont en séjour illégal de telle sorte qu'ils ont «vocation» à être hébergés en centre d'accueil FEDASIL et considère que l'affirmation selon laquelle leur scolarité n'y serait pas assurée relève d'une pétition de principe.
2. Elle conclut par conséquent que le refus qui a été opposé par les intimés à cette désignation – dont l'illégalité n'est, à son estime, pas démontrée – en ne se présentant pas à la première convocation et en se rendant à la seconde sans les documents requis constitue un refus caractérisé de leur part d'intégrer le réseau d'accueil, de telle sorte que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que FEDASIL aurait commis une faute dont de surcroît le lien causal avec le dommage allégué ne se trouve pas démontré.
3. Le conseil des intimés réplique à cet avis en invitant la cour à analyser la légalité de cette désignation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention de New York du 20 novembre 1989 en ayant égard aux attaches sociales durables créées par les enfants des intimés avec leur environnement scolaire.

•
• •

VII. LA DÉCISION DE LA COUR.

La question de la légalité de la désignation du centre de retour faisant l'objet d'une controverse actuellement soumise à la Cour de cassation par un pourvoi dirigé contre l'arrêt précité du 18 novembre 2014 de notre cour, l'on n'y consacrera ci-après que quelques développements pour s'attacher ensuite essentiellement au second moyen légal qu'opposent les intimés pour contester la légalité des décisions litigieuses: celui tiré de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Le moyen d'appel tiré du mode de gestion du centre désigné aux intimés.

1. Le débat sur la question de savoir si le centre que doit désigner l'agence FEDASIL aux parents en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, conformément aux dispositions combinées de l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976, de celles de l'arrêté royal précité du 24 juin 2004 et de l'article 60, alinéa 2, de la loi accueil se concentre sur le mode de gestion auquel doit répondre ledit centre pour être conforme au vœu du législateur.

1. 1. L'Agence soutient en substance, tant dans les conclusions déposées dans le cadre du présent litige que dans le pourvoi dirigé contre l'arrêt précité du 18 novembre 2014, que l'article 62 de la loi accueil lui a conféré le pouvoir de conclure des conventions avec des partenaires – parmi lesquels les pouvoirs publics et donc l'Office des étrangers – en vue de leur confier la mission d'octroyer l'aide matérielle décrite par ladite loi aux bénéficiaires de l'accueil dont, par extension, font incontestablement partie les parents en séjour illégal accompagnés de leurs enfants mineurs.

Elle en déduit qu'elle est parfaitement habilitée par la loi à désigner à cette catégorie particulière de bénéficiaires de l'accueil dont relèvent les intimés et leurs enfants mineurs un centre de retour – qu'il s'agisse de celui de Holsbeek ou d'une place de retour dans l'un des quatre centres mentionnés dans la décision litigieuse – qu'elle gère conjointement avec l'Office des étrangers.

Elle voit sa thèse en ce sens renforcée par un arrêt du 23 avril 2015 du Conseil d'Etat³ qui a confirmé que la catégorie des étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge faisait partie intégrante des bénéficiaires de l'accueil visés par l'article 62 de la loi accueil, de sorte que l'Agence a pu, conformément à l'alinéa 2 dudit article, valablement conclure la convention en question avec l'Office des étrangers en vue de la gestion conjointe d'un centre de retour ouvert.

³

C.E., 23 avril 2005, n°230.497.

- 1.2.** Il est également soutenu⁴ que l'interprétation restrictive de l'article 60, alinéa, 2 de la loi du 12 janvier 2007 adoptée par l'arrêt précité du 18 novembre 2014 – qui le lit comme une disposition légale conférant, pour l'accueil des étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, une compétence dévolue aux seuls centres gérés exclusivement par l'Agence – est constitutive d'une différence de traitement entre cette catégorie spécifique de bénéficiaires et les demandeurs d'asile déboutés ou les mineurs non accompagnés qui peuvent quant à eux se voir désigner un centre géré aussi bien par l'Agence que par un partenaire. Ce traitement différencié de personnes se trouvant dans des situations comparables serait discriminatoire en ce qu'il ne reposerait sur aucun critère objectif dans un lien de proportionnalité avec l'objectif poursuivi par la loi qui est de favoriser le retour volontaire des étrangers en séjour illégal sur le territoire belge.
- 1.3.** Il appartiendra à la Cour de cassation de trancher cette controverse.
- 1.4.** Sous réserve de l'arrêt à intervenir, la présente cour rejoint l'analyse faite par cet arrêt du 18 novembre 2014 en ce qu'il s'attache à une lecture littérale du texte de l'article 60 dans un contentieux qui est de stricte interprétation.
- 1.4.1.** En effet, il doit être rappelé que le principe est et reste celui que consacre l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, à savoir celui de l'octroi de l'aide sociale à laquelle peut prétendre toute personne qui n'est pas en mesure de mener une vie conforme à la dignité humaine.
- La restriction qu'y a apportée l'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 constitue donc une exception à ce principe, de sorte qu'elle est de stricte interprétation de même que toutes les modalités dont s'accompagne l'octroi de l'aide matérielle qui en est le substitut qu'a décidé le législateur pour donner suite à l'arrêt 106/2003 de la Cour d'arbitrage ayant jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution le fait de priver d'aide sociale des enfants mineurs de parents en séjour illégal alors que ceux-ci étaient tributaires des décisions de leurs parents sans être à même d'obtempérer eux-mêmes à l'ordre de quitter le territoire.
- 1.4.2.** Or, l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007, après avoir, en son alinéa 1^{er}, reproduit le contenu de l'article 57, §2, précité, de la loi du 8 juillet 1976, précise de façon expresse, en son alinéa 2, que « cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence ».
- Par ailleurs, l'article 2, 10°, de la même loi définit la structure d'accueil comme « la structure communautaire ou individuelle au sein de laquelle l'aide matérielle est octroyée aux bénéficiaires de l'accueil, qu'elle soit gérée par l'agence ou un partenaire. »

⁴ dans le pourvoi dirigé par FEDASIL contre cet arrêt du 18 novembre 2014 de notre cour.

1. 4. 3. L'article 2, précité, est inscrit sous le titre I^{er} de ladite loi, intitulé «Définitions», lui-même repris sous le livre I^{er}, intitulé « Définitions, principes généraux et champ d'application »

L'article 2, 2° de cette même loi définit les bénéficiaires de l'accueil comme étant les demandeurs d'asile, « ainsi que tout étranger auquel le bénéfice de la présente loi est étendu par l'une de ses dispositions. »

L'article 60 a, quant à lui, été inséré sous le livre IV de cette loi, plus précisément sous son titre I^{er}, qui traite du statut, des missions et compétences de l'Agence.

Il constitue par conséquent une application particulière de l'extension, à la catégorie spécifique des étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge, du champ d'application de la loi telle que défini par l'article 2, 2°.

1. 4. 4. Si les mots de la langue française ont encore un sens, il ne peut qu'être constaté de la comparaison de ces dispositions légales que là où l'article 2,10° a prévu de façon large que la structure d'accueil pouvait être gérée, *soit par l'Agence, soit par un partenaire*, l'article 60, alinéa 2, ne l'a, quant à lui, pas prévu, ayant seulement visé « les structures d'accueil *gérées par l'Agence.* »

Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire viennent aisément.⁵

Il s'en déduit logiquement que si le législateur avait entendu réserver cette possibilité d'un accueil des parents en séjour illégal avec leurs enfants mineurs dans une structure d'accueil gérée *soit par l'Agence, soit par un partenaire*, il aurait pu le faire aisément en complétant la fin de la phrase de l'article 60, alinéa 2, comme suit: « cette aide matérielle est octroyée dans les structures d'accueil gérées par l'Agence telles que définies par l'article 2, 2°, de la loi. »

1. 4. 5. Le législateur n'ayant pas visé cette hypothèse, il apparaît à la présente cour hasardeux de combler le silence de la loi.

Il appartiendra, en tout état de cause, à la Cour de cassation de faire l'unité de jurisprudence sur cette question controversée.

Il s'ensuit que, sous réserve de la solution qui sera consacrée par la Cour suprême, la désignation aux intimés du centre de retour de Holsbeek, qui n'est pas géré par l'Agence, mais par l'Office des étrangers en partenariat avec celle-ci, est illégale.

1. 4. 6. Il convient, partant, de confirmer le jugement dont appel sur ce point.

⁵ Nicolas BOILEAU, "L'art poétique".

B. Le moyen d'appel tiré de l'appréciation de l'intérêt supérieur des enfants.

1. Le jugement dont appel a, quoique implicitement, fait application au litige de l'article 37 de la loi accueil qui dispose que « dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime ».

Cette disposition légale a introduit en cette matière le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant que consacre, depuis le 20 novembre 1989, la Convention de New-York, en son article 3 et que la Constitution a également intégré, depuis le 25 mai 2000, en son article 22*bis* qui se lit comme suit:

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.
Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.
Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.
Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. »
2. L'appelante conteste la pertinence de cet argument en soulignant que les intéressés restent en défaut d'expliquer en quoi l'hébergement qui leur serait proposé en centre ouvert de retour de Holsbeek ou dans une quelconque place de retour de l'un des quatre autres centres énoncés dans la convocation qui leur a été adressée ne répondrait pas à leurs besoins, alors qu'ils ne font état d'aucune particularité dans leur situation.
 2. 1. Elle rappelle que l'aide matérielle, où qu'elle soit octroyée, comprend le droit à l'enseignement et précise, pour ce qui est de la problématique, soulevée dans le présent litige, de la poursuite de la scolarité en langue française qu'elle a conclu des partenariats avec plusieurs écoles, en ce compris l'école Saint Jean-Baptiste située à Wavre, écoles dont le conseil de l'appelante indique déposer la liste en annexe de ses conclusions.

Contrairement à cette affirmation, ni ces conventions de partenariat ni cette liste d'écoles y ayant adhéré ne sont versées au dossier de la partie appelante.
 2. 2. Est aussi invoqué pour réfuter le moyen tiré de l'intérêt supérieur des enfants, un arrêt du 3 septembre 2014 de notre cour qui a jugé qu'un changement d'école en cours d'année était chose courante et que l'apprentissage d'une langue supplémentaire, loin de porter atteinte à l'intérêt des enfants, constituait pour eux une source d'enrichissement personnel.⁶

⁶ C.trav.Liège, division de Liège (réf.), 3 septembre 2014, R.G.n° 2014/CL/2.

3. La cour ne partage pas cette argumentation et ce, pour les motifs qui seront développés ci-après. Ils tiennent, d'une part, à l'imprévisibilité de la norme réglementaire régissant les modalités de la procédure d'octroi de l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil (ci-après : point 4) et, d'autre part, à l'ingérence disproportionnée dans leur droit à l'enseignement et aux relations privées que constituerait l'admission de ces deux jeunes mineurs dans un centre de retour dans les conditions concrètes où cette mesure trouverait à s'appliquer à leur situation (ci-après, point 5).

4. **L'imprévisibilité de la norme régissant la procédure d'hébergement.**

Il convient au préalable d'effectuer un bref rappel de la procédure d'hébergement initialement prévue par l'arrêté royal du 24 juin 2004 et des modifications qui y ont été apportées ultérieurement par un arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 entré en vigueur le 3 août 2006 ainsi que de leur incidence sur le devoir d'information et de conseil pesant sur le CPAS et l'Agence.

L'on précisera ensuite ce qu'il faut entendre par le critère de prévisibilité de la norme au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de protection du droit à la vie privée.

L'on indiquera enfin en quoi ledit arrêté royal ne le rencontre pas.

4. 1. **La procédure initialement applicable.**

4. 1. 1. L'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume stipule que l'octroi de cette aide est subordonné à l'introduction d'une demande auprès du centre public d'action sociale de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents.
4. 1. 2. Il appartient ensuite au CPAS, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal précité, d'effectuer une enquête sociale afin de déterminer si les conditions légales d'octroi de l'aide matérielle prévue par l'article 57, § 2, 2°, de la loi du 8 juillet 1976 sont réunies.
4. 1. 3. Lorsque c'est le cas, le CPAS informe le demandeur, par une décision prise au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande et notifiée à l'intéressé dans les huit jours de son adoption, qu'il peut se rendre dans « un centre fédéral d'accueil déterminé en concertation avec l'Agence pour l'aide matérielle » visée à l'article 2. FEDASIL est informé, dans le même délai, de la décision d'octroi de l'aide matérielle, si le demandeur s'est engagé par écrit à accepter la proposition d'hébergement dans un centre, dont la désignation pourra être ultérieurement modifiée par l'Agence fédérale d'accueil (articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004).

4. 1. 4. Dans cette première version dudit arrêté royal, FEDASIL établissait ensuite, *dès l'admission en centre*, « un projet individualisé d'accueil dans lequel une aide matérielle est assurée qui est adaptée aux besoins du mineur et qui est indispensable pour son développement, ce projet garantissant au minimum l'hébergement, l'entretien et l'éducation du mineur. »

4. 2. **Les modifications de cette procédure depuis le 3 août 2006.**

En la présente espèce, lorsqu'ont été prises les décisions litigieuses, la procédure telle qu'elle vient d'être décrite avait entre-temps été modifiée en ce qui concerne la détermination précise du centre dans lequel l'hébergement est offert aux parents en séjour illégal et leurs enfants qui en remplissent les conditions.

4. 2. 1. Un arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur, le 3 août 2006, a, *sur ce point précis*, étendu les prérogatives de l'Agence fédérale d'accueil.

4. 2. 2. En effet, si auparavant elle s'était vu octroyer le droit de modifier le lieu d'hébergement initialement retenu dans le cadre de *la* proposition d'hébergement auparavant négociée *en concertation* avec le centre public d'action sociale, elle dispose aujourd'hui du pouvoir de ne fixer le lieu d'hébergement qu'une fois que le demandeur se présente à l'Agence, conformément à l'alinéa 6 inséré par arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 dans l'article 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004. A donc disparu la phase préalable de concertation qui était pourtant cruciale puisqu'elle était destinée à prendre en considération les besoins spécifiques des mineurs concernés.

4. 2. 3. En outre, ce n'est plus dorénavant que dans les trois mois de l'admission effective en centre d'accueil que sera établi avec le mineur et la ou les personnes qui l'accompagnent un projet d'accompagnement social, portant soit sur l'examen des procédures légales susceptibles de mettre fin à l'illégalité du séjour, soit sur l'aide au retour volontaire, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, en son article 6.

4. 3. **L'incidence des obligations d'information et de conseil.**

Cette suppression de la phase de concertation préalable permettant d'identifier d'emblée le centre d'accueil le plus adapté possible aux besoins spécifiques des mineurs concernés n'est pas sans incidence sur les obligations d'information et de conseil pesant sur les institutions de sécurité sociale que sont, dans le cadre de cette procédure d'hébergement, le centre public d'action sociale et l'Agence fédérale d'accueil des demandeurs d'asile.

- 4.3.1.** En effet, depuis l'inclusion du régime de l'aide sociale dans la définition de la notion de sécurité sociale visée par l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, Fedasil doit être considérée comme « une institution de sécurité sociale » l'article 2, 2°, de la loi précitée entendant par là « les ministères, institutions publiques de sécurité sociale ainsi que tout organisme, autorité ou toute personne morale de droit public qui accorde des prestations de sécurité sociale » sans que la loi du 10 mars 2005 ait exclu de cette définition l'aide matérielle dispensée en centre fédéral d'accueil.
- 4.3.1.1.** L'obligation d'information à propos de l'octroi de l'aide matérielle en centre fédéral d'accueil pesant sur les centres publics d'action sociale et sur l'Agence chargée de la dispenser puise son fondement, pour les premiers, dans la loi du 8 juillet 1976 et, pour chacun d'entre eux, dans la Charte de l'assuré social.
- 4.3.1.1.1.** Il doit tout d'abord être recherché dans la loi organique elle-même, dont l'article 60, § 2, stipule que « le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère. »
- 4.3.1.1.2.** L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, dont le champ d'application a été étendu à la matière de l'aide sociale suite à la modification de l'article 2, e, de ladite loi par la loi du 10 mars 2005, en vigueur depuis le 16 juin 2005, fait également obligation aux centres publics d'action sociale de fournir aux personnes pouvant prétendre à l'aide matérielle et qui en font la demande écrite, toute information utile concernant leurs droits et obligations et de communiquer d'initiative à celles-ci tout complément d'information nécessaire à l'examen de leur demande, ou au maintien de leurs droits.
- Cette disposition s'applique également à Fedasil, chargée de dispenser l'aide matérielle visée par l'article 57§2, précité, qui est l'une des formes que peut revêtir l'aide sociale.
- 4.3.1.1.3.** La Charte de l'assuré social précise, en l'article 3, alinéas 3 et 4, de la loi précitée que l'information « doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations » et qu'« elle doit être gratuite et fournie dans un délai de 45 jours. »
- Il est également stipulé, à l'article 3, alinéa 2, de ladite loi, que l'institution de sécurité sociale doit mentionner les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. Rappelons ici que par « assuré social », la Charte de l'assuré social vise, en son article 2, 7°, les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires. »

4.3.1.1.4. L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution de cet article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 précise qu'afin de remplir leur mission consistant à fournir toute information utile, « les institutions de sécurité sociale rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. »

La remise de ce document d'information générale ne peut, au vu du texte légal, dispenser l'institution concernée « de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. »

L'on analysera *infra* la nature des informations qui ont été dispensées aux intimés dans le feuillet qui était annexé à leur convocation au dispatching de FEDASIL

4.3.1.2. L'obligation de conseil qui, on l'a vu *supra*, est déjà consacrée pour les centres publics d'action sociale par l'article 60 §2, de la loi du 8 juillet 1976, trouve également son fondement dans l'article 4 de la loi du 11 avril 1995 qui stipule que :

« Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent, dans les matières qui les concernent, conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. »

4.3.2. Ces devoirs d'information et de conseil pesant tant sur le centre public d'action sociale que sur FEDASIL ont été consacrés dans l'arrêt 43/06 du 15 mars 2006 de la Cour d'arbitrage, qui a considéré que la circonstance que le législateur n'a pas arrêté les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle dans la loi, mais en ait confié le soin au Roi n'était pas constitutif d'une violation des articles 22 et 23, alinéas 2 et 3, de la Constitution.

4.3.2.1. Elle a toutefois assorti ce constat de constitutionnalité de principes d'interprétation destinés à garantir la conformité de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 à la Constitution.

4.3.2.1.1. Tout d'abord, cet arrêt souligne (en son considérant B. 20) que « l'article 57, § 2, alinéa 2, de la loi organique des centres publics d'action sociale doit être lu en combinaison avec l'article 1^{er} de la même loi, qui précise que l'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine », ce qui a pour conséquence que « l'aide qui est octroyée aux enfants concernés doit être adaptée à leurs besoins spécifiques pour leur garantir des conditions de vie conforme à la dignité humaine. »

4.3.2.1.2. Ensuite, la Cour d'arbitrage précise (au considérant B. 22) « qu'il ne peut être présumé qu'en confiant cette mission au Roi, le législateur l'aurait affranchi de l'obligation de respecter la Constitution et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. »

Elle ajoute que « ces droits comprennent notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24 de la Convention), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la Convention), et le droit à l'éducation, **et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire** (article 28 de la Convention et article 24, § 3 de la Constitution).

4.3.2.1.3. Elle en conclut enfin « qu'il revient au juge administratif ou au juge de l'ordre judiciaire, sur la base de l'article 159 de la Constitution d'annuler ou d'écarter les modalités d'octroi de l'aide sociale qui porteraient atteinte au respect de ces droits. »

Il en résulte que l'application conjointe du devoir de conseil inscrit dans la loi du 8 juillet 1976 et des dispositions précitées de la Charte de l'assuré social, ainsi que des principes dégagés par l'arrêt 43/06 du 15 mars 2006 de la Cour d'arbitrage devrait en règle conduire les centres publics d'action sociale et FEDASIL, en concertation avec les personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure d'hébergement en centre fédéral d'accueil, à les éclairer sur les modalités concrètes que peut revêtir celle-ci au vu des besoins spécifiques de leurs enfants.

Du respect de ses obligations d'information et de conseil dépend l'existence d'un consentement éclairé des bénéficiaires de l'accueil, parents en séjour illégal avec des enfants mineurs à charge, sur les modalités de l'hébergement qu'il leur est demandé d'accepter par écrit préalablement à leur mise en œuvre, comme l'impose l'article 4, alinéas 3 et 5, de l'arrêté royal précité du 24 juin 2004.

4. 4. Consentement éclairé et prévisibilité de la norme.

4. 4. 1. La nécessité d'un consentement éclairé sur les modalités de l'hébergement doit être mise en relation avec la condition de prévisibilité de la norme exigée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, pour que soit admis l'exercice d'une ingérence dans l'exercice d'un droit fondamental.

Celle-ci s'entend de la précision requise de la norme à un degré qui permette à toute personne de régler sa conduite afin, après s'être entourée au besoin de conseils éclairés, d'être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences à dériver d'un acte déterminé.⁷

⁷ arrêt Sunday Times, 26 avril 1979, numéro 6538/74, § 49, jurisprudence constamment réaffirmée depuis lors dans de nombreux arrêts de la Cour.

4. 4. 2. Le droit fondamental qui se trouve, en la présente espèce, faire l'objet d'une ingérence par un hébergement en centre d'accueil, est celui du droit à la vie privée, comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage, dans son arrêt 131/05 du 19 juillet 2005, droit consacré par l'article 2 du Protocole additionnel n°4 à la Convention.

Pour rappel, la Cour d'arbitrage a par cet arrêt procédé à l'annulation partielle de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, tel qu'il a été modifié par l'article 483 de la loi-programme du 22 décembre 2003, et a justifié cette annulation, limitée à l'alinéa 2 de cette disposition légale, par le motif suivant visée en son considérant B.6:

« La disposition attaquée est contraire à l'article 22 de la Constitution et aux dispositions conventionnelles qui ont une portée analogue en ce qu'elle prévoit que l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil sans que la disposition elle-même ne garantisse que les parents puissent également y être accueillis afin qu'ils n'en soient pas séparés. »

4. 4. 3. La Cour d'arbitrage a fondé cette analyse sur le constat, opéré au considérant B.5.5. de son arrêt, d'**une ingérence créée dans le droit à la vie privée et familiale** des intéressés par l'article 57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, et alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui prévoit que l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant sera dorénavant exclusivement octroyée en centre fédéral d'accueil.

La Cour a logiquement tiré de ce constat la conclusion que **cette ingérence doit répondre aux exigences de légalité et de prévisibilité posées par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention** (considérant B.5.5.), et rappelé (au considérant B.5.1.) que celles-ci requéraient que l'ingérence opérée de la sorte dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale des enfants mineurs étrangers et de leurs parents en séjour illégal fût prescrite par une disposition législative suffisamment précise.

4. 4. 4. La Cour d'arbitrage rappelle à cet égard qu'en droit interne belge, le mot «loi» – à l'inverse de la définition donnée par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, incluant quant à elle sous ce vocable les instructions et directives – désigne une disposition législative au sens formel du terme (B.5.2.), entendu de l'acte législatif adopté par une assemblée parlementaire.

4. 4. 5. La Cour a par ailleurs écarté le moyen qui reprochait au législateur d'avoir opté pour une aide sociale matérielle en faveur de cette catégorie d'étrangers caractérisée par l'illégalité de son séjour (considérant B.7.3.).

4. 5. Droit à la vie privée et intérêt supérieur des enfants.

4. 5. 1. Dans son arrêt Chorfi/Belgique⁸, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la vie privée englobe le droit de développer des relations sociales, y compris dans le domaine professionnel et distingue ce qui ressort, d'une part, de la vie familiale et, d'autre part, de la vie privée, qui inclut notamment *la formation scolaire* et professionnelle et les *liens sociaux tissés en Belgique*.

4. 5. 2. Par ailleurs, la Convention relative aux droits de l'enfant garantit notamment le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24), le droit à un niveau de vie suffisant pour permettre le développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27), et le droit à l'éducation, ***et spécialement le droit à l'enseignement primaire et secondaire*** (article 28 et article 24, § 3 de la Constitution).

L'article 2. 2. de la Convention de New York du 20 novembre 1989, ratifiée par l'État belge le 25 novembre 1991, oblige les États parties à prendre « toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique de leurs parents. »

L'article 3. 1. stipule que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, ***l'intérêt supérieur de l'enfant*** doit être une considération primordiale. »

L'article 3. 2. ajoute que « les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs, ou des autres personnes légalement responsables de lui ; ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

Ces dispositions supranationales, dont l'effet direct en droit belge a trouvé une forme de concrétisation dans l'article 37, précité, de la loi accueil traduisent la préoccupation des signataires de la Convention du 20 novembre 1989, exprimée de la sorte au préambule :

« Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. »

⁸ arrêt du 7 août 1996, Rec., 1996, 915, JCP G, 1997, I, 4000, n° 37.

5. L'ingérence disproportionnée, en l'espèce, dans les droits fondamentaux à l'enseignement et aux relations privées des enfants mineurs des intimés.

5. 1. Voici donc trois enfants, scolarisés en français depuis leur arrivée en Belgique alors qu'ils étaient âgés de 4, 9 et 11 ans, qui en ont aujourd'hui 8, 13 et 15, les deux aînés étant entre-temps devenus de jeunes adolescents.

En dépit des aléas de la procédure d'asile de leurs parents qui n'ont pas manqué de marquer la vie quotidienne de ces trois enfants, ceux-ci poursuivent, depuis plus de quatre ans, une scolarité normale, au cours de laquelle ils ont forcément tissé un réseau de relations sociales avec des enfants de leur âge et leurs professeurs, relations qui font incontestablement partie de l'équilibre dont ont besoin des enfants de cet âge pour que soit concrétisé l'objectif visé par l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage consistant à permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

5. 2. S'il est exact que leurs parents se trouvent aujourd'hui en séjour illégal, vu le rejet de leur demande d'asile, il reste que la demande de régularisation qu'ils ont introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, était encore, à la date à laquelle la présente cause a été prise en délibéré, examinée par l'Office des étrangers.

Il ne peut donc pour l'instant être tenu pour acquis que leur situation de séjour illégal serait irréversible.

5. 3. L'information qui a été délivrée aux intimés, sous la forme d'un formulaire préimprimé en annexe aux convocations les invitant à se présenter au dispatching de FEDASIL, ne correspond en aucune manière à ce qu'en attend la Cour d'arbitrage dans son arrêt précité du 15 mars 2006, à savoir la prise en considération des besoins spécifiques de leurs enfants, notamment en termes de possibilités de poursuite de la scolarité des enfants dans la langue dans laquelle ils l'ont poursuivie jusqu'à présent.

Ces convocations ne précisent ni le lieu de l'hébergement proposé par l'Agence – en principe, dans le centre de retour de Holsbeek (aujourd'hui fermé), désignation susceptible d'être remplacée par des places de retour à Arendonk, Poelkapelle, Saint-Trond ou Jodoigne, soit des localisations qui sont toutes éloignées de plusieurs dizaines de kilomètres de l'école qu'ils ont fréquentée jusqu'à présent – ni la langue de l'enseignement auquel ils pourraient avoir accès.

A dire vrai, le feuillet d'information ne souffle mot des modalités selon lesquelles l'enseignement leur serait dispensé, ce formulaire se concentrant exclusivement sur quelques indications générales relatives au trajet de retour.

- 5. 4.** Il s'agit là de propositions d'hébergement stéréotypées, ambiguës tant en ce qui concerne le lieu où elles devaient se concrétiser que pour ce qui est de la garantie constitutionnelle du droit à l'enseignement, qui ne précisent en rien en quoi elles rencontreraient un tant soit peu les besoins spécifiques de ces enfants mineurs, et qui ne font pas la moindre allusion aux demandes précisées à ce sujet par leurs parents lors de l'introduction de leur demande.

Il a été souligné que la convention de partenariat dont l'existence est alléguée par l'Agence, notamment avec un établissement scolaire de la région de Wavre dispensant l'enseignement en langue française, n'est pas produite au dossier de l'appelante, et, a fortiori, aucune assurance n'a été donnée aux intimés de ce qu'une place était effectivement disponible pour leurs enfants dans ladite école.

- 5. 5.** Certes, tout changement d'école en cours d'année académique ne constitue pas forcément une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui, lorsqu'il bénéficie des conditions de confort et de stabilité que connaissent – ou devraient connaître – les enfants de cet âge vivant sur le territoire belge, peut s'en trouver renforcé par l'atout que constituent l'apprentissage d'une nouvelle langue et la découverte d'un nouvel environnement scolaire.

Toutefois, un changement d'école qui peut être normalement assumé sans grands problèmes par un enfant ayant la chance de vivre dans une famille disposant de revenus suffisants et d'une stabilité de séjour, est susceptible, en revanche, d'être porteur de sérieuses difficultés supplémentaires entravant l'éducation et le développement de jeunes mineurs ayant connu depuis plusieurs années un contexte de précarité économique, en les privant brutalement des liens sociaux qu'ils ont pu, au fil des ans, tisser avec d'autres enfants de leur âge (voir sur ce point, l'arrêt Chorfi/Belgique, précité).

- 5. 6.** Dès lors que les besoins spécifiques des trois enfants mineurs des intimés n'ont pas été pris en considération par les convocations qui leur ont été adressées avec désignation d'un centre de retour ou de ses alternatives qui à une exception près se situent en région unilingue néerlandophone – langue qu'ils n'ont jamais pratiquée jusqu'à présent – l'application au présent litige de l'arrêté royal du 24 juin 2004 crée, dans les circonstances concrètes de scolarisation de ces trois enfants une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie privée et leur droit à l'enseignement.

L'intérêt supérieur de ces trois mineurs, auquel la cour doit, en vertu de l'article 37 de la loi du 12 janvier 2007, avoir égard au titre de considération primordiale dans sa décision les concernant au premier chef, commande à que ces enfants et leurs parents puissent obtenir des informations suffisamment précises sur les possibilités qu'ils auraient, tout en résidant en centre d'accueil ouvert, de poursuivre leur scolarité en langue française.

5. 7. Le devoir de conseil reposant tant sur le Centre défendeur que sur Fedasil requiert également que les requérants puissent exercer les droits qu'ils puisent dans la Charte de l'assuré social en obtenant réponse aux questions qui les préoccupent sur l'étendue – en fonction de la situation concrète de leur famille – de l'ingérence dans leurs droits fondamentaux attachée à une acceptation de l'hébergement en centre fédéral d'accueil.
6. **L'écartement, dans le présent litige, de l'arrêté royal du 24 juin 2004.**
6. 1. En omettant de prévoir une procédure de concertation entre d'une part, les centres publics d'action sociale auxquels s'adressent les parents en séjour illégal et leurs enfants et, d'autre part, Fedasil, débiteur de l'aide matérielle que ceux-ci sont susceptibles d'obtenir dans un des centres d'accueil qu'il gère, tout en laissant le soin à cette Agence fédérale de désigner à la dernière minute celui qui les accueillera, sans qu'aucune information un tant soit peu précise ait pu être préalablement donnée aux principaux intéressés sur des questions touchant au plus près de l'exercice concret des droits fondamentaux évoqués supra, les articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 24 juin 2004, tels que modifiés par l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006, ne constituent pas une norme suffisamment précise pour satisfaire aux exigences de prévisibilité auxquelles la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme subordonne l'exercice d'une ingérence dans lesdits droits.
6. 2. L'article 3, en ce qu'il ne renvoie pas à l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 pour préciser que l'enquête sociale relative à l'admissibilité à l'aide matérielle doit également porter sur les besoins spécifiques des enfants, sur lesquels la Cour d'arbitrage a insisté dans tous ses arrêts sur la question (de l'arrêt 106/03 à l'arrêt 43/06).
6. 3. Et l'article 4, dans sa version actuelle, en ce qu'il ne prévoit aucune procédure de concertation entre les demandeurs d'aide, le centre public d'action sociale et le débiteur de l'aide matérielle.
6. 4. Dès lors, conformément à l'article 159 de la Constitution, il s'ensuit que la cour doit refuser de donner effet à ces dispositions réglementaires, ainsi qu'aux deux décisions administratives individuelles qui y puisent leur fondement.
6. 5. Dans le contexte plus amplement décrit supra, le fait pour les intimés de ne s'être pas présentés au dispatching ne peut, au vu des informations lacunaires qui leur ont été dispensées, être interprété comme un refus de principe de s'intégrer dans le réseau d'accueil.

7. La réparation par équivalent du dommage causé aux intimés.

- 7. 1.** Le jugement dont appel doit être confirmé en ce qu'il a considéré que la désignation illégale du centre de retour et ne rencontrant en rien l'intérêt supérieur des enfants est constitutive de faute.

La proposition d'hébergement qui a été émise à la suite de ce jugement ne comporte pas davantage les précisions requises quant aux modalités d'hébergement de ses trois enfants mineurs leur permettant d'assurer la poursuite de leur scolarisation en langue française.

Elle est, par identité de motifs, également constitutive de faute du fait que l'Agence reste, aujourd'hui encore, en défaut de proposer à cette famille un hébergement adapté à sa situation spécifique de nature à rencontrer la nécessité de la poursuite d'un enseignement dispensé en français à ces trois enfants mineurs, de même que celle liée à l'octroi de soins adéquats à leur mère, qui présente un état dépressif aigu consécutif à une affection cancéreuse et requiert un suivi psychiatrique.

- 7. 2.** Le dommage dont les deux premières parties intimées demandent réparation est en lien causal avec cette faute du fait que, si elle n'avait pas été commise, c'est-à-dire si un hébergement adapté leur avait été procuré conformément aux dispositions de la loi accueil en rencontrant l'intérêt supérieur de leurs enfants mineurs, ceux-ci auraient bénéficié de l'accueil auquel leur qualité d'étrangers en séjour illégal avec enfants mineurs à charge leur permet de prétendre.

Il doit donc être réparé par l'octroi de dommages et intérêts sous la forme de l'équivalent du revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majoré des prestations familiales garanties jusqu'à ce que soit concrétisée une proposition d'hébergement garantissant la poursuite de la scolarité de ces enfants mineurs en langue française, de même que l'octroi des soins médicaux spécialisés que requiert leur mère.

8. La condamnation aux dépens.

- 8. 1.** Le CPAS fait valoir à juste titre qu'aucune demande n'est dirigée contre lui par les deux premières parties intimées et qu'il doit être mis hors cause, en ce compris en ce qui concerne les dépens d'appel.

- 8. 2.** Ceux-ci doivent être mis à charge de la partie appelante, à hauteur de l'indemnité de procédure d'appel postulée par le conseil des deux premières parties intimées, soit la somme de 320,65 €.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 4 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège, division de Huy, 2^{ème} chambre (R.G. 15/14/A et 14/1168/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 3 avril 2015 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- les ordonnances rendues les 13 mai, 27 mai et 26 juin 2015 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions des deux premières parties intimées reçues au greffe le 25 juin 2015, celle de la troisième partie intimée reçues au greffe le 23 juillet 2015 et enfin, celles de la partie appelante reçues au greffe le 11 septembre 2015 ;
- les dossiers des conseils des parties, déposés à l'audience publique du 19 février 2016 à laquelle ils ont été entendus en leurs dires et moyens et Madame Germaine LIGOT, Substitut général, a donné, après la clôture des débats, son avis oral, auquel le conseil des deux premières parties intimées a répliqué.

•
• •

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral, non conforme, de Madame Germaine LIGOT, Substitut général, donné après la clôture des débats lors de l'audience du 19 février 2016,

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné l'agence FEDASIL à fournir aux deux premières parties intimées une aide matérielle conforme à la réglementation, c'est-à-dire dans un centre d'accueil géré par l'agence FEDASIL et non par l'Office des étrangers, qui leur délivre une aide matérielle garantissant la poursuite de la scolarisation de leurs trois enfants mineurs en langue française, ainsi que le traitement médical dont ont besoin la deuxième partie intimée et l'enfant Rinesa.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a octroyé aux deux premières parties intimées des dommages et intérêts à charge de l'appelante sous la forme de l'équivalent du revenu d'intégration calculé au taux attribué aux personnes vivant avec une famille à charge, majoré des prestations familiales garanties jusqu'à ce que soit concrétisée une proposition d'hébergement garantissant la poursuite de la scolarité de leurs enfants mineurs en langue française, de même que le traitement médical dont ont besoin la deuxième partie intimée et l'enfant Rinesa.

Met la troisième partie intimée hors cause.

Condamne l'appelante au paiement des dépens, étant l'indemnité de procédure d'appel postulée par le conseil des deux premières parties intimées, soit la somme de 320,65 €.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Jonathan MONTALVO DENGRA, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

J. MONTALVO DENGRA

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 18 mars 2016** par le Président, assisté de M. Jonathan MONTALVO DENGRA, Greffier.

Le Greffier

Le Président

J. MONTALVO DENGRA

P. LAMBILLON